

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par le commerce l'Amphore, cave et bar à vin représenté par M. Arthur BÉE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une terrasse sur une portion au-devant du 7, boulevard Sully,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le commerce l'Amphore, cave et bar à vin représenté par M. Arthur BÉE, est autorisé dans les fins de sa demande à compter du 31 mars 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, à utiliser le domaine public sur une portion au-devant du 7, boulevard Sully dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les jours, Le commerce l'Amphore, cave et bar à vin aura la libre disposition, pour les besoins de l'exploitation de son commerce, d'une partie située au-devant du 7, boulevard Sully appelée « zone habituelle » et dont les délimitations sont jointes en annexe 1.
- 2) L'établissement est autorisé à installer uniquement des tables, chaises, parasols et fauteuils. En cas de besoin d'une installation spécifique, l'établissement devra faire une demande particulière et exceptionnelle.
- 3) Dans un souci d'harmonie de la ville, l'établissement a l'interdiction d'installer du mobilier comportant une publicité ou une marque commerciale (affiches, parasols publicitaires, ...) à l'exception du nom commercial de l'établissement.
- 4) Dans le cas de manifestations spécifiques, l'emplacement accordé pourra être modifié en fonction des besoins de la Mairie. Dans ce cas, l'établissement sera prévenu au plus tard la veille à 18H00 des limites provisoires.
- 5) Une bande d'une largeur de 1,40 m minimum devra être laissée vide de tout mobilier afin d'assurer le passage des piétons et particulièrement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Cette installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne à la circulation en général et aucune dégradation au domaine public. Cet emplacement devra être tenu en constant état de propreté par les utilisateurs. Le nettoyage de l'ensemble de la zone devra être effectué tous les soirs.

ARTICLE 3 : Le gérant de l'établissement devra veiller au respect de l'ordre public et au repos des riverains. Les musiques et bruits devront ainsi cesser dès 22h.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les demandeurs ne se conforment pas aux conditions qui leur auront été imposées.

ARTICLE 5 : Le cas échéant, la demande devra être réitérée chaque année.

AMBERT, 8 octobre 2024

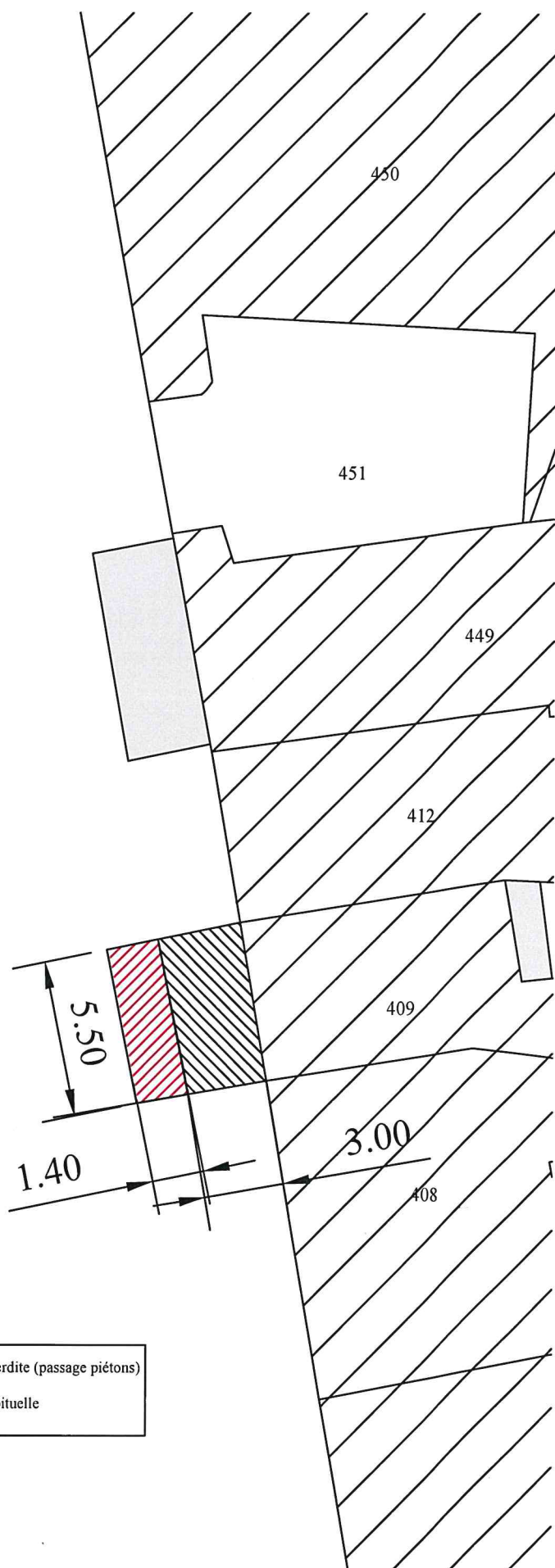
Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20241008-AR20240315-AR
Reçu le 10/10/2024
Publié le 10/10/2024

Plan terrasse
Boulevard Sully
L' Amphore



 Zone interdite (passage piétons)
 Zone habituelle

AR Prefecture

063-216300038-20241008-AR20240315-AR
Reçu le 10/10/2024
Publié le 10/10/2024

COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 1^{er} Octobre 2024,

ARRÊTE

Autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé Gymnase Henri Joubert – Rue Pierre de Coubertin 63600 AMBERT, classé en type X de la 3^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 05/09/2024 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes :
 - prescriptions anciennes maintenues
 - prescriptions nouvelles :
- } Paragraphe 7

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr).

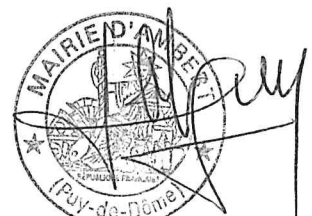
Article 7 : Le directeur général des services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 8 Octobre 2024

AR Prefecture

063-216300038-20241008-AR20240316-AR
Reçu le 10/10/2024
Publié le 10/10/2024

Le Maire,
Guy GORBINET -



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par l'entreprise STPS,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de fouille en vue du renouvellement d'un branchement au réseau gaz, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place dans la portion de la rue de l'Enfer comprise entre la rue de la Filèterie et la petite rue de l'Enfer :

- la route sera barrée durant deux journées consécutives maximum, puis rétrécie les jours suivants,
- le stationnement des véhicules sera strictement interdit à l'exclusion des engins de chantier,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

En raison de la tenue du marché hebdomadaire chaque jeudi matin, les travaux ne pourront être effectués entre 7h00 et 14h00, et un couloir de déambulation des piétons devra être maintenu libre pour l'occasion sur l'ensemble de la rue de l'Enfer.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 18 novembre 2024 à 7h30 et le vendredi 29 novembre 2024 à 18h00. Elles pourront être levées avant le vendredi 29 novembre 2024 à 18h00 en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 08 octobre 2024

LE MAIRE –

Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *SMTC BATISSE*,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de fouille sous accotement en vue d'un branchement au réseau *ENEDIS*, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place sur la portion de la route du Mareynat comprise entre le chemin de la Goutte du Mareynat et le chemin de la Massonie :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée à l'aide de panneaux mobiles de type K10,
- le dépassement des véhicules en circulation sera interdit et la vitesse maximale autorisée des véhicules en circulation sera abaissée à 30 Km/h,
- le stationnement des véhicules en bord de voie sera réservé aux seuls personnels de chantier.
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur pendant deux journées consécutives au maximum, au cours de la période comprise entre le lundi 21 octobre 2024 à 7h30 et le vendredi 22 novembre 2024 à 18h00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : **La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 08 octobre 2024

Le Maire,
Guy GORBINET –



ARRÊTÉ N°AR2024-0319

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de permettre des travaux de réfection de voirie, le stationnement et la circulation seront interdits **boulevard Sully** dans son intégralité et sur **l'avenue Emmanuel Chabrier** dans sa partie entre la **rue du Lavoir** et le croisement avec le **boulevard Henri IV**.

Une déviation sera mise en place par le boulevard de l'Europe, avenue George Clémenceau, avenue Marechal Foch, avenue de la dore, allée Henri Pourrat, route de Saint-Pierre.

Le stationnement des véhicules sera réservé aux personnels de chantier et les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 2 : Ces mesures prendront effet à partir du lundi 21 octobre à 8h00 jusqu'au vendredi 25 octobre 2024 à 17h00.

ARTICLE 3 : Les travaux d'enrobé et de peinture seront conduits sous réserve de conditions météorologiques favorables.

ARTICLE 4 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 8 octobre 2024

Le Maire,
Guy Gorbinet-



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Monsieur Kévin Neel, responsable des Services Techniques,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de mise à niveau des tampons d'égouts et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place sur l'ensemble de la commune :

- la chaussée sera temporairement rétrécie et la circulation alternée ou barrée selon les besoins et le lieu du chantier,
- le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone de travaux,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 21 octobre à 8h00 et le mardi 22 octobre 2024 à 18h00. Elles pourront être levées avant le mardi 22 octobre à 18h00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 9 octobre 2024

Le Maire,

Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-9,
Considérant qu'il convient de préserver temporairement l'intégrité de la voirie forestière nouvellement aménagée sur le secteur du *Bois du Piroux*,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Tout passage d'engins à moteur est strictement interdit à compter de ce jour et jusqu'au 29 juin 2025 sur la voirie forestière nouvellement aménagée sur le secteur du Bois du Piroux, correspondant d'une part au *chemin rural dit de la Rouby*, et d'autre part à l'*ancien chemin rural dit d'Ambert à Valcivières* (plan annexé).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie d'Ambert, ainsi qu'aux extrémités des voiries concernées.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 10 octobre 2024

Le Maire -
Guy GORBINET



COMMUNE D'AMBERT

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 0633 du 08 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 8 octobre 2024,
Le Maire de la commune d'Ambert

A R R Ê T É

Article 1 : L'établissement dénommé magasin BUT – LES ARCADES AMBERTOISES, sis 679E, avenue Michel Omerin, 63 600 AMBERT classé en type M, X, W de la 2^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 15 octobre 2024 sous réserve des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie d'Ambert ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 10 octobre 2024

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20241010-AR20240322-AR
Reçu le 10/10/2024
Publié le 10/10/2024

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande de l'entreprise *EUROVIA*, représentée par Monsieur Claud Benoit

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de terrassement, la circulation sera alternée sur la RD 996 à l'aide de feux tricolores, route des Pradeaux, à hauteur de la Ribbe Basse.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le mardi 15 octobre 2024 à 08H00 et le vendredi 18 octobre 2024 à 18H00.

Des travaux d'enrobé suivront les lundi 21 et mardi 22 octobre 2024 de 8H00 à 18H00.

La circulation et le stationnement seront interdits dans le périmètre du chantier. Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu par la Rue du Forez.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

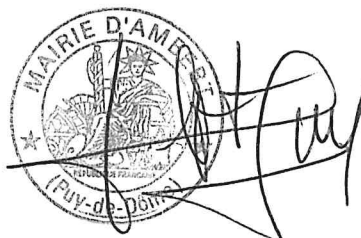
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 14 octobre 2024

Le Maire,

Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par le CMPEA du centre hospitalier Thiers Ambert,
représenté par Madame Achaïbi

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'une action proposée par CMPEA, un périmètre autour du kiosque situé place Charles de Gaulle sera réservé pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 2 : **Ces dispositions seront en vigueur le mercredi 16 octobre 2024 de 14H00 à 18H00.**

Elles pourront être levées avant 18 heures en fonction des organisateurs.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 14 octobre 2024

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par Monsieur Kévin NEEL, responsable des Services Techniques,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de voirie et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place sur l'avenue du Docteur Chassaing et l'avenue de la Dore à hauteur de la place des Fayette du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 entre 8H00 et 18H00 :

- la chaussée sera temporairement rétrécie et la circulation alternée ou barrée,
- le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone de travaux,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur **au cours de la période comprise entre le lundi 14 octobre 2024 à 08H00 et le vendredi 18 octobre 2024 à 18H00**. Elles pourront être levées avant le vendredi 18 octobre à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 14 octobre 2024

Le Maire,

Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par la SAS LIVRADOIS CONSTRUCTIONS,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de travaux de réfection de toiture sur le bâtiment cadastré section AM n°199, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place en fonction des besoins du chantier :

- interdiction de circulation des véhicules dans la rue de l'Enfer et la petite rue de l'Enfer,
- déambulation des piétons interdite dans la zone de chantier. Une signalisation appropriée sera apposée pour inviter les piétons à déambuler en dehors de la zone des travaux.

Chaque jeudi matin, en raison de la tenue du marché hebdomadaire, l'accès du chantier en véhicule sera soumis à l'accord préalable du placier.

ARTICLE 2 : **Ces dispositions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le lundi 21 octobre 2024 à 07H00 et le vendredi 15 novembre 2024 à 18H00.**

Ces restrictions pourront être levées avant le vendredi 15 novembre 2024 à 18H00 en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

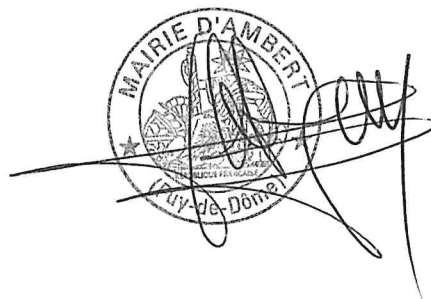
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 16 octobre 2024

Le Maire,

Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Kévin Néel, responsable des services techniques,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'installation des illuminations des fêtes de fin d'année dans l'agglomération d'Ambert à l'aide d'un engin élévateur, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place au fur-et-à-mesure de l'avancement du chantier boulevard Henri IV et avenue du Onze Novembre, **au cours de la période comprise entre le lundi 21 octobre 2024 à 8h00 et le mercredi 23 octobre 2024 à 18h00** :

- Chaussée rétrécie et circulation alternée à l'aide de panneaux mobiles de type K10,
- Stationnement des véhicules interdit sur les emplacements dûment signalés,
- Les piétons seront invités à déambuler en dehors des différentes zones de travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des services techniques municipaux.

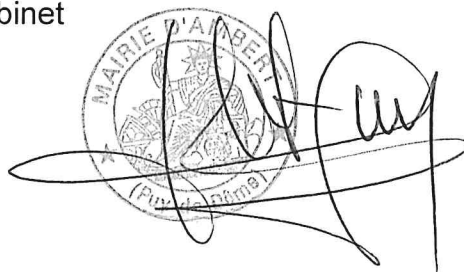
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 16 octobre 2024

LE MAIRE

Guy Gorbinet



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Lootgieter,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, deux emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant du N°2 boulevard Henri IV, **le dimanche 20 octobre 2024, entre 8h00 et 19h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 16 octobre 2024

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par *Monsieur Ben Quêne*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un déménagement, et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place :

- le stationnement des véhicules sera temporairement autorisé sur le trottoir au-devant du bâtiment sis au n°5 avenue Maréchal Foch, le lundi 4 novembre entre 8h00 et 18h00.
- en raison de l'occupation privative du trottoir, une signalisation appropriée sera apposée pour inviter les piétons à déambuler en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 16 octobre 2024

Le Maire,
Guy Gorbinet –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 15 octobre 2024,

ARRÊTE

Autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé les Arcades Ambertoises - Magasin BUT – 679E, avenue Michel Omerin 63600 AMBERT, classé en type M, X, W de la 2ème catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 08/10/2024 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes
- prescriptions anciennes maintenues Paragraphe 7
- prescriptions nouvelles

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé Monsieur le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 17 octobre 2024

Le Maire,
Guy GORBINET -

AR Prefecture

063-216300038-20241017-AR20240330BIS-AR
Reçu le 18/10/2024
Publié le 18/10/2024



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise *SMTC BATISSE*,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de fouille sous accotement en vue d'un branchement au réseau *ENEDIS*, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place sur la portion de la route du Mareynat comprise entre le chemin de la Goutte du Mareynat et le chemin de la Massonie :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée à l'aide de panneaux mobiles de type K10,
- le dépassement des véhicules en circulation sera interdit et la vitesse maximale autorisée des véhicules en circulation sera abaissée à 30 Km/h,
- le stationnement des véhicules en bord de voie sera réservé aux seuls personnels de chantier.
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur pendant deux journées consécutives au maximum, au cours de la période comprise entre le lundi 28 octobre 2024 à 7h30 et le jeudi 31 octobre 2024 à 18h00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 17 octobre 2024

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE D'AMBERT

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 0633 du 08 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 18 octobre 2024,
Le Maire de la commune d'Ambert

A R R Ê T É

Article 1 : L'établissement dénommé magasin ACTION, sis 679E, avenue Michel Omerin, 63 600 AMBERT classé en type M, X, W de la 2^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 19 octobre 2024 sous réserve des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie d'Ambert ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ambert, le 18 octobre 2024

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20241018-AR20240332-AU
Reçu le 18/10/2024
Publié le 18/10/2024